



Résolution 2543 (2024)¹

Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe

Assemblée parlementaire

1. Les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion sont des droits humains fondamentaux de toutes et de tous. Chaque personne doit pouvoir jouir de ces droits humains de manière égale et en toute sécurité, et la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) garantit ces droits. Les Principes de Reykjavik pour la démocratie, adoptés en mai 2023 par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors du 4^e Sommet, réaffirment l'engagement des États membres à protéger la liberté d'expression et la liberté de réunion.
2. Il y a eu d'indéniables progrès dans l'avancée des droits et la prévention et la lutte contre les violences et les discriminations faites aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) depuis une vingtaine d'années. Les villes européennes sont toujours plus nombreuses à organiser des marches des fiertés. Néanmoins, il y a également eu, ces dernières années, des atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des personnes LGBTI dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe. Des événements LGBTI ont été annulés, empêchés, ou n'ont pas été autorisés, ce qui est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui prévoit qu'aucun impératif de défense de l'ordre public ne peut justifier l'interdiction d'événements publics LGBTI pacifiques ni l'imposition de restrictions disproportionnées quant à leur tenue.
3. L'interdiction d'événements LGBTI, la répression de manifestations de la part des forces de l'ordre, l'absence ou l'insuffisance de protection face à des attaques contre les rassemblements, le harcèlement, les intimidations, les attaques physiques, les attaques en ligne, les menaces, l'adoption de lois «anti-propagande LGBTI» et la censure sont autant d'atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des personnes LGBTI. Les attaques ou obstacles visant à nier ces droits des personnes LGBTI contribuent à leur stigmatisation et à leur invisibilisation, et les rendent plus vulnérables aux violations des droits humains. La visibilité des personnes et des mouvements LGBTI doit être protégée car elle est une affirmation de l'identité et de l'existence des personnes LGBTI dans l'espace public. L'Assemblée parlementaire exprime sa vive inquiétude concernant les personnes LGBTI vivant en Fédération de Russie, où ce qui se nomme le «mouvement LGBTI international» a été désigné comme extrémiste par la Cour suprême du pays, ce qui a entraîné la criminalisation d'un large éventail d'activités liées à l'exercice des libertés d'association, de réunion et d'expression. Il est impératif de protéger les droits des personnes LGBTI face à ces mesures oppressives.
4. Le discours de haine anti-LGBTI est souvent employé à des fins politiques, ciblant non seulement une partie de la population, qui est ainsi potentiellement mise en danger, mais aussi les défenseurs et défenseuses des droits humains, les responsables politiques et les autres personnes qui reconnaissent et soutiennent la jouissance égale des droits humains par les personnes LGBTI. L'Assemblée affirme qu'il n'y a pas de dite «idéologie LGBTI» et que les droits des personnes LGBTI sont les mêmes que ceux de toutes les autres personnes. Elle condamne fermement tous les discours motivés par des préjugés fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. De tels discours de haine alimentent d'autres crimes motivés par des préjugés à l'encontre des personnes LGBTI. Elle rappelle que les

1. *Discussion par l'Assemblée* le 17 avril 2024 (11^e séance) (voir [Doc. 15953](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Christophe Lacroix). *Texte adopté par l'Assemblée* le 17 avril 2024 (11^e séance).



responsables politiques ont le devoir de prévenir et de lutter contre le discours de haine, quel qu'en soit le motif. La création en 2022, au sein de l'Assemblée, de la Plateforme parlementaire pour les droits des personnes LGBTI en Europe est la démonstration de cet engagement.

5. Garantir pleinement la liberté d'expression et la liberté de réunion est non seulement essentiel dans toute société démocratique, mais est aussi une obligation en termes de droits humains. L'Assemblée regrette que l'égalité en droit, notamment pour les personnes LGBTI, ne soit pas encore pleinement acquise partout en Europe. Elle est particulièrement préoccupée par le nombre croissant d'attaques à l'encontre des personnes transgenres. Elle appelle au respect des droits des personnes transgenres et à leur protection en toutes circonstances, et condamne fermement les discours haineux et les violences transphobes à leur encontre.

6. L'Assemblée réitère l'appel fait aux États membres, dans sa Résolution 2417 (2022) «Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe», à lutter avec une énergie et une urgence renouvelées contre la haine et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI. Elle rappelle aussi l'importance de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

7. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

- 7.1. à assurer la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs aux droits des personnes LGBTI;
- 7.2. à s'abstenir d'adopter des amendements constitutionnels contraires aux droits des personnes LGBTI et à abroger toute disposition de ce type déjà en vigueur;
- 7.3. à veiller à la mise en œuvre de lois contre la haine et la discrimination, à les amender si elles ne contiennent pas encore de dispositions concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, et à intensifier les efforts pour prévenir et combattre la discrimination intersectionnelle;
- 7.4. à abroger les lois «anti-propagande LGBTI», si elles ont été adoptées et mises en œuvre, et à permettre à toute personne d'accéder à des informations sur les différentes formes d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre ou de caractéristiques sexuelles;
- 7.5. à œuvrer pour obtenir l'annulation de toutes les déclarations et chartes contraires aux droits des personnes LGBTI, adoptées aux niveaux local et régional, le cas échéant;
- 7.6. à soutenir la visibilité des personnes LGBTI dans l'espace public;
- 7.7. à soutenir l'organisation des marches des fiertés et d'autres manifestations en faveur de l'exercice effectif des droits humains par les personnes LGBTI, à assurer leur protection si nécessaire, à prendre des mesures suffisantes pour faciliter l'accès aux rassemblements et pour contenir les contre-manifestant·e·s, et à condamner publiquement toute ingérence illégale dans l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique visant les personnes LGBTI ou les organisations de défense des droits humains soutenant les droits des personnes LGBTI;
- 7.8. à enquêter, poursuivre et, le cas échéant, punir les auteurs de violences motivées par des préjugés à l'encontre des personnes LGBTI;
- 7.9. à lutter efficacement contre les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique, ou poursuites-bâillons;
- 7.10. à mettre en œuvre la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine et la Recommandation de politique générale n° 17 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI;
- 7.11. à mettre en place la consultation des organisations LGBTI dans les processus législatifs, en particulier dans les domaines susceptibles d'avoir une incidence sur les droits humains des personnes LGBTI.

8. En ce qui concerne la prévention des violences, des préjugés et de la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

- 8.1. à interdire les pratiques de conversion, si tel n'est pas encore le cas, et à utiliser la législation existante sur la violence domestique pour poursuivre les auteurs et autrices de pratiques de conversion, lorsque cela est possible;
- 8.2. à investir dans l'éducation à l'égalité des genres et à former le corps enseignant sur ces questions;
- 8.3. à soutenir des programmes d'éducation sexuelle et affective incluant les identités LGBTI, adaptés à l'âge des élèves dans les établissements scolaires;
- 8.4. à former les forces de l'ordre à protéger des groupes spécifiques, y compris les personnes LGBTI, lors de manifestations et d'événements publics;
- 8.5. à mener des campagnes de sensibilisation sur les droits des personnes LGBTI et la diversité;
- 8.6. à garantir la reconnaissance juridique de l'identité de genre;
- 8.7. à reconnaître, si tel n'est pas encore le cas, le droit au mariage aux couples de personnes de même sexe.

9. L'Assemblée se réjouit de la création du Comité d'experts sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (ADI-SOGIESC) du Conseil de l'Europe, et appelle les États membres à y nommer un ou une membre et à soutenir ses travaux.

10. L'Assemblée exhorte les États membres à reconnaître les craintes de persécutions en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles en tant que motifs d'octroi de l'asile, à soutenir les demandes d'asile des personnes LGBTI forcées de fuir leur pays pour ces raisons et à leur garantir l'accès à des visas humanitaires et des visas d'entrée pour leur permettre d'accéder à leurs territoires.

11. Par ailleurs, l'Assemblée demande aux partis politiques de s'engager dans la lutte contre la haine, quel qu'en soit le fondement, de s'opposer au discours de haine anti-LGBTI et à la désinformation, et de se conformer aux principes et aux règles de la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive. Elle exprime son soutien aux défenseurs et défenseuses des droits des personnes LGBTI et aux organisations de la société civile œuvrant à la protection des droits des personnes LGBTI.

12. Enfin, l'Assemblée appelle les États membres à soutenir politiquement et financièrement le mandat de l'Expert indépendant des Nations Unies chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et à appuyer la mise en œuvre de ses recommandations.